Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 10 septembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 21
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 2
Nombres de votants : 24
Votes pour : 24
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 28 août 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0184

Relative à l'avis du conseil départemental sur le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire

L'an deux mille vingt cinq, le dix septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_00197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la saisine du Préfet de Mayotte en date du 05 août 2025 ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

Considérant : le rapport n°2025-02735 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : l'avis de la Commission Administration Générale, Transports et Transition écologique en date du 08 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis défavorable au projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire ;

Article 2 : de demander la création d'une cour d'appel de plein exercice à Mayotte ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice justice administrative de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 4 août 2025

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Reçu le 05 AOUT 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire.

P. Jointe : -projet de décret
- fiche outre-mer

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire élaboré par le ministère de la justice.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ces textes.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 Mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet secrétaire général

Daniel FERMON

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

Décret n° 2025-XXXX du XX XX XXXX
modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire

NOR : **JUSB2520560D**

Publics concernés *: justiciables, magistrats et agents de greffe des juridictions judiciaires, présidents et assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, auxiliaires de justice.*

Objet *: le présent décret met à jour diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire.*

En premier lieu, il modifie le code de l'organisation judiciaire.

L'article R. 111-2 est modifié afin d'actualiser le cadre juridique des audiences solennelles de rentrée, pour adapter sa temporalité conformément à la pratique et pour permettre que dans les tribunaux judiciaires l'exposé de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée puisse, comme dans les cours d'appel, être précédé d'un discours portant sur un sujet d'actualité ou sur un sujet d'intérêt juridique ou judiciaire.

L'article R. 123-10 est modifié afin de définir la fonction de chef de service de greffe, dévolue par principe aux directeurs des services de greffe judiciaires.

L'article R. 211-4 est modifié afin de permettre la spécialisation départementale d'un tribunal judiciaire en matière foncière.

Les articles R. 212-55 et R. 312-62 sont modifiés afin d'augmenter le nombre maximum de mandats successifs des membres élus des commissions restreintes. Les articles R. 212-43 et R. 212-51 relatifs aux assemblées générales sont modifiés aux fins de coordination et de meilleure lisibilité.

L'article R. 312-68 est modifié afin de permettre aux directeurs des services de greffe judiciaires de la cour d'appel d'assister les chefs de cour dans leur mission d'inspection des greffes des juridictions de leur ressort. Le décret rend par ailleurs applicable l'article R. 212-58 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Les articles R. 111-2, D. 314-1, R. 314-2, R. 314-3, R. 314-4, R. 314-6, R. 314-7 et l'annexe Tableau VIII-IV sont modifiés afin d'harmoniser la dénomination de la cour d'appel de Saint-Denis au sein du code de l'organisation judiciaire et de confirmer que la chambre d'appel et le greffe situés à Mamoudzou constituent respectivement une chambre détachée et un greffe détaché de la cour d'appel de Saint-Denis. Un article R. 314-8 est créé afin de préciser les modalités de participation ou d'assistance aux audiences solennelles et assemblées générales de la cour d'appel depuis le greffe ou la chambre détachée de Mamoudzou. Un article R. 314-9 est créé pour instaurer un dispositif de délégation applicable localement, pour le greffe détaché de Mamoudzou.

Les articles R. 111-8, R. 212-1 et R. 312-10 sont modifiés et les articles R. 532-8, R. 552-8 et R. 562-8 sont abrogés, afin d'assurer la lisibilité du droit relatif à l'installation des magistrats, les articles abrogés constituant un doublon de l'alinéa 1er de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

En dernier lieu, le décret procède à la modification de l'article R. 492-1 du code rural et de la pêche maritime, afin d'assurer la conformité des dispositions réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement du tribunal paritaire des baux ruraux aux dispositions législatives en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

Entrée en vigueur *: le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel *de la République française.*

Application *: le présent décret est un texte autonome.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment son article 7 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 261-1, R. 111-2, R. 111-8, R. 123-10, R. 211-4, R. 212-1, R. 212-43, R. 212-51, R. 212-55, R. 312-10, R. 312-62, R. 312-68, D. 314-1, R. 314-2, R. 314-3, R. 314-4, R. 314-6 R. 314-7, R. 314-8 et son annexe Tableau VIII-IV ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 492-1 et R. 492-1 ;

Vu l'avis du comité social d'administration spécial placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 8 juillet 2025 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de service déconcentré placé auprès de la première présidente de la cour d'appel de Saint-Denis en date du DATE ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du DATE ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du DATE ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du DATE ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du DATE ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du DATE ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Article 1

Le code de l'organisation judiciaire est modifié conformément aux articles 2 à 14 du présent décret.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux audiences solennelles de rentrée

Article 2

L'article R. 111-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « pendant la première quinzaine du » sont remplacés par le mot : « au » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « -de-la-Réunion » sont supprimés et les mots : « pendant la première quinzaine du » sont remplacés par le mot : « au » ;

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « Dans les cours d'appel » sont ajoutés les mots : « et les tribunaux judiciaires ».

Chapitre II : Dispositions relatives au greffe

Article 3

1° L'article R. 123-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 123-10.* – Les chefs de service de greffe, directeurs des services de greffe judiciaires, sont placés à la tête d'un ou plusieurs services.
« Ils mettent en application les instructions du directeur de greffe et organisent l'activité du service de greffe.
« Ils assistent le directeur de greffe en l'absence d'adjoint au directeur de greffe. » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 123-17-1, après les mots : « R. 212-17-3, » sont insérés les mots : « R. 314-9, ».

Chapitre III : Disposition relative à la spécialisation départementale d'un tribunal judiciaire en matière foncière

Article 4

Le 5° de l'article R. 211-4 est ainsi rétabli : « 5°. - Des litiges relatifs aux actions réelles immobilières et aux actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur des droits réels immobiliers ; ».

Chapitre IV : Dispositions relatives aux assemblées générales et à leurs commissions restreintes

Section 1 : Renouvellement du mandat des membres des commissions restreintes

Article 5

A la deuxième phrase du deuxième alinéa des articles R. 212-55 et R. 312-62, le mot : « une » est remplacé par le mot : « deux ».

Section 2 : Dispositions de coordination

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

Article 6

Le 3e alinéa de l'article R. 212-43 est abrogé.

Article 7

L'article R. 212-51 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, les mots : « juridictions qui ne comportent pas de commissions restreintes » sont remplacés par les mots : « tribunaux judiciaires dont les assemblées ne comportent pas de commissions restreintes en application de l'article R. 212-22 » ;

2° Au troisième alinéa du III, le mot : « titulaires » est supprimé.

Chapitre V : Dispositions relatives à l'inspection des greffes des juridictions judiciaires du ressort de la cour d'appel

Article 8

Après la troisième phrase de l'article R. 312-68, sont insérées les dispositions suivantes : « Pour l'inspection des greffes des juridictions de leur ressort, ils peuvent également être assistés par un directeur des services de greffe judiciaires de la cour d'appel. ».

Chapitre VI : Dispositions relatives à la chambre et au greffe détaché de la cour d'appel de Saint-Denis situés à Mamoudzou

Article 9

Aux articles D. 314-1 à R. 314-6 et à l'annexe Tableau VIII-IV, les mots : « de La Réunion » sont supprimés.

Article 10

Le chapitre IV du titre Ier du livre III est ainsi modifié :

1° L'article R. 314-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 314-7.* - La cour d'appel de Saint-Denis comporte un greffe détaché à Mamoudzou.

Un chef de service, appartenant au corps des directeurs des services de greffe judiciaires, est placé à la tête du greffe détaché de Mamoudzou. ».

2° Après l'article R. 314-7, il est ajouté un article R. 314-8 ainsi rédigé :

« *Art. R. 314-8.* - Les magistrats qui exercent leurs fonctions au sein de la chambre d'appel de Mamoudzou et les agents du greffe détaché de Mamoudzou participent aux assemblées

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

générales de la cour d'appel de Saint-Denis dont ils sont membres. Leur participation peut avoir lieu par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle.

« Les magistrats qui exercent leurs fonctions au sein de la chambre d'appel de Mamoudzou et les agents du greffe détaché de Mamoudzou peuvent assister aux audiences solennelles de la cour d'appel de Saint-Denis par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. ».

3° Après l'article R. 314-8, il est ajouté un article R. 314-9 ainsi rédigé :

« *Art. R. 314-9.* – Pour des raisons impérieuses de service, les agents du greffe de la cour d'appel de Saint-Denis peuvent être délégués au greffe détaché de Mamoudzou.
« Cette délégation est prononcée, après accord préalable de l'agent délégué, par décision du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour prise après consultation du directeur de greffe qui s'assure préalablement qu'elle est compatible avec la situation personnelle de l'agent de greffe. Elle ne peut excéder une durée de quatre mois, renouvelable une fois selon les mêmes modalités.

« Les agents délégués perçoivent les mêmes indemnités que celles prévues pour les agents de leur catégorie affectés dans le territoire du lieu de délégation. Leurs frais de mission sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

« Les agents du greffe détaché de Mamoudzou peuvent être délégués dans les services du greffe de la cour d'appel à Saint-Denis dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article.

« Un bilan annuel écrit des délégations décidées est présenté au comité social d'administration de service déconcentré placé auprès du premier président de la cour d'appel. ».

Chapitre VII : Dispositions diverses de clarification relatives à l'installation des magistrats

Article 11

A l'article R. 111-8, après les mots : « par écrit » sont insérés les mots : « en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ».

Article 12

Au premier alinéa de l'article R. 212-1, les mots : « a lieu, en audience solennelle, » sont remplacés par les mots : « en audience solennelle prévue par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature a lieu ».

Article 13

Au deuxième alinéa de l'article R. 312-10, après les mots : « et du parquet général » sont insérés les mots : « prévue par l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ».

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

Article 14

Les articles R. 532-8, R. 552-8 et R. 562-8 sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Article 15

A l'article R. 492-1 du code rural et de la pêche maritime, les quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article L. 492-1, le président du tribunal judiciaire désigne, dans les conditions fixées à l'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire, le président du tribunal paritaire des baux ruraux. Lorsque le siège du tribunal paritaire des baux ruraux est au siège d'une chambre de proximité, cette désignation se fait sur proposition du magistrat chargé de l'administration de la chambre de proximité.

« Le président du tribunal paritaire des baux ruraux désigne et répartit, par ordonnance prise dans les formes prévues à l'article L. 121-3 du code de l'organisation judiciaire, les assesseurs qui siègent, selon les audiences, au sein de la formation de jugement de ce tribunal. ».

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER ET FINALES

Article 16

Le titre III du livre V du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article R. 531-1, les mots compris entre : « résultant du » et «, à l'exception » sont remplacés par les mots : « décret n° 2025-XX du XX XX 2025 ».

2° Après le premier alinéa de l'article R. 532-21, est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article R. 212-58 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant du décret n°2019-912 du 30 août 2019. ».

Article 17

Le titre V du livre V du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Aux articles R. 551-1 et R. 552-24, les mots compris entre : « résultant du » et «, à l'exception » sont remplacés par les mots : « décret n° 2025-XX du XX XX 2025 » ;

2° A l'article R. 552-21, les mots compris entre : « résultant du » et « à l'exception » sont remplacés par les mots : « décret n° 2025-XX du XX XX 2025 » ;

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

3° Au début de l'article R. 552-22, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article R. 212-58, dans leur rédaction résultant du décret n°2019-912 du 30 août 2019, sont applicables en Polynésie française. ».

Article 18

Le titre VI du livre V du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° Aux articles R. 561-1 et R. 562-33, les mots compris entre : « résultant du » et «, à l'exception » sont remplacés par les mots : « décret n° 2025-XX du XX XX 2025 » ;

2° A l'article R. 562-30, les mots compris entre : « résultant du » et « à l'exception » sont remplacés par les mots : « décret n° 2025-XX du XX XX 2025 » ;

3° Au début de l'article R. 562-31, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Les dispositions de l'article R. 212-58, dans leur rédaction résultant du décret n°2019-912 du 30 août 2019, sont applicables en Nouvelle-Calédonie. ».

Article 19

I. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

II. - Les dispositions du I du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

Article 20

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer et le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX XX XXXX

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice,

Gérald DARMANIN

Le ministre d'Etat, chargé des Outre-mer,

Manuel VALLS

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

FICHE OUTRE-MER

Projet de décret en Conseil d'Etat modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire

I. Régime d'applicabilité outre-mer

Le projet apporte des modifications de fond, de coordination ou de forme relatives à la compétence matérielle, l'organisation et le fonctionnement de juridictions judiciaires, en modifiant le code de l'organisation judiciaire et le code rural et de la pêche maritime.

Par conséquent, ce projet se rattache au domaine de l'organisation judiciaire.

1.1. Collectivités régies par l'article 73 de la Constitution

Les dispositions du décret sont applicables de plein droit en application du principe de l'identité législative ***en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte***.

1.2. Collectivités régies par l'article 74 de la Constitution

Les dispositions du décret sont applicables de plein droit en application du principe de l'identité législative ***à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon***. L'organisation judiciaire ne fait pas partie des matières réservées à ces collectivités par les dispositions statutaires qui les régissent (respectivement, articles LO. 6214-3, LO. 6314-3 et LO. 6414-1 du code général des collectivités territoriales).

Les dispositions du décret sont applicables sur mention expresse ***en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna*** qui appliquent le principe de la spécialité législative dès lors que l'Etat demeure compétent en matière d'organisation judiciaire en vertu respectivement des dispositions de l'article 14-2° de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de celles de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. A cet effet, les compteurs Lifou du code de l'organisation judiciaire (COJ) sont actualisés en conséquence par le projet de décret.

Si l'article 15 du projet de décret prévoit une modification d'une disposition du ***code rural et de la pêche maritime***, l'article R. 462-1 dudit code dispose que « *Les dispositions du présent livre (partie réglementaire) ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.* ».

1.3. Nouvelle-Calédonie régie par l'article 77 de la Constitution

Les dispositions du décret sont applicables ***en Nouvelle-Calédonie***, qui applique le principe de la spécialité législative, dès lors que l'État demeure compétent en matière d'organisation judiciaire en vertu de l'article 21-I-2° de la loi n° 99-209 organique modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. A cet effet, les compteurs Lifou du code de l'organisation judiciaire sont actualisés en conséquence par le projet de décret.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

Si l'article 15 du projet de décret prévoit une modification d'une disposition du ***code rural et de la pêche maritime***, l'article R. 462-1 dudit code dispose que « *Les dispositions du présent livre (partie réglementaire) ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.* ».

*
**

L'***article 2 du projet de décret*** modifie l'article R. 111-2 du COJ, afin d'actualiser le cadre juridique des audiences solennelles de rentrée, pour adapter sa temporalité conformément à la pratique et pour permettre que dans les tribunaux judiciaires l'exposé de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée puisse, comme dans les cours d'appel, être précédé d'un discours portant sur un sujet d'actualité ou sur un sujet d'intérêt juridique ou judiciaire. Cette modification nécessite la mise à jour des compteurs Lifou correspondants, figurant aux articles R. 531-1 (Wallis-et-Futuna) du COJ (***1° de l'article 16 du projet de décret***), R. 551-1 (Polynésie française) du COJ (***1° de l'article 17 du projet de décret***) et R. 561-1 (Nouvelle-Calédonie) du COJ (***1° de l'article 18 du projet de décret***).

L'***article 3 du projet de décret*** modifie *l*'article R. 123-10 du COJ afin de définir la fonction de chef de service de greffe, dévolue par principe aux directeurs des services de greffe judiciaires. Cet article n'est pas applicable à Wallis-et-Futuna (article R. 531-1 du COJ), en Polynésie française (article R. 551-1 du COJ) et en Nouvelle-Calédonie (article R. 561-1 du COJ).

L'article 4 du projet de décret modifie l'article R. 211-4 du COJ afin de permettre la spécialisation départementale d'un tribunal judiciaire en matière foncière. Il s'agit de l'application d'une disposition législative figurant à l'article L. 211-9-3 du COJ. Cette disposition n'est pas expressément étendue dans ces collectivités, et aucune disposition d'adaptation ne figure dans le COJ en la matière pour Wallis-et-Futuna, pour la Polynésie française et pour la Nouvelle-Calédonie, en miroir de la disposition législative susmentionné, et logiquement, dans la mesure où ces collectivités ne comportent aucun département et tandis que la spécialisation d'un tribunal judiciaire est à visée départementale. L'article R. 211-4 n'est donc pas applicable dans ces collectivités.

Les ***articles 5 à 7 du projet de décret***, modifiant les articles R. 212-43, R. 212-51, R. 212-55 et R. 312-62 du COJ relatifs aux assemblées générales et à leurs commissions restreintes, nécessitent la mise à jour des compteurs Lifou correspondants, figurant aux articles R. 552-21 et R. 552-24 (Polynésie française) du COJ (***1° et 2° de l'article 17 du projet de décret),*** et aux articles R. 562-30 et R. 562-33 (Nouvelle-Calédonie) du COJ (***1° et 2° de l'article 18 du projet de décret)***. A défaut de mention expresse d'application, les dispositions relatives aux assemblées générales ne sont pas applicables à Wallis-et-Futuna, ce qui s'entend compte tenu du nombre très restreint d'effectifs au sein du tribunal de première instance. Dans ce contexte, les modifications portées par le décret à ces différents articles ne s'appliqueront pas à Wallis-et-Futuna.

L'article 8 du projet de décret modifie l'article R. 312-68 afin de permettre aux directeurs des services de greffe judiciaires de la cour d'appel d'assister les chefs de cour dans leur mission d'inspection des greffes des juridictions de leur resort. Cette modification nécessite la mise à jour des compteurs Lifou correspondants, figurant à l'article R. 552-24 (Polynésie française) du COJ (***1° de l'article 17 du projet de décret)*** et à l'article R. 562-33 (Nouvelle-Calédonie) du COJ (***1° de l'article 18 du projet de décret)***. Pour mémoire, la cour d'appel de Nouméa, en Nouvelle-Calédonie comprend également dans son ressort le TPI de Mata'Utu.

Les articles 9 et 10 du projet de décret modifie les articles R. 111-2, D. 314-1, R. 314-2, R. 314-3, R. 314-4, R. 314-6, R. 314-7, ainsi que l'annexe Tableau VIII-IV afin d'harmoniser la dénomination de la cour d'appel

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

de Saint-Denis au sein du code de l'organisation judiciaire et de confirmer que la chambre d'appel et le greffe situés à Mamoudzou constituent respectivement une chambre détachée et un greffe détaché de la cour d'appel de Saint-Denis, dont le siège est à La Réunion. Un article R. 314-8 est créé afin de préciser les modalités de participation ou d'assistance aux audiences solennelles et assemblées générales de la cour d'appel depuis le greffe ou la chambre détachée de Mamoudzou. Un article R. 314-9 est créé pour instaurer un dispositif de délégation applicable localement, pour le greffe détaché de Mamoudzou.

Ces articles ou modifications du COJ sont particulières à Mayotte et à La Réunion.

Par coordination, une modification de l'article R. 123-17-1 du COJ est également opérée, afin d'y insérer la référence de l'article R. 314-9 nouvellement créé qui instaure une délégation d'agents de greffe applicable localement à Mayotte et La Réunion. Or, la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article R. 123-17-1 n'est possible que lorsque des dispositions de délégation d'agent de greffe ne sont pas applicables dans la collectivité concernée, ou lorsque leur application ne permet pas d'assurer la continuité du service de la justice et le renforcement temporaire et immédiat d'une juridiction située en outre-mer ou en Corse. La modification envisagée précise simplement que R. 123-17-1 n'est également envisageable que si, pour Mayotte ou La Réunion, les dispositions de l'article R. 314-9, parmi d'autres dispositions applicables localement, ne permettent pas d'assurer la continuité du service de la justice et le renforcement temporaire et immédiat de la juridiction.

Les articles 11 à 14 du projet de décret modifient les articles R. 111-8, R. 212-1 et R. 312-10, et abrogent les articles R. 532-8, R. 552-8 et R. 562-8, afin d'assurer la lisibilité du droit relatif à l'installation des magistrats.

La modification de l'article R. 111-8 nécessite la mise à jour des compteurs Lifou correspondants, figurant aux articles R. 531-1 (Wallis-et-Futuna), R. 551-1 (Polynésie française) et R. 561-1 (Nouvelle-Calédonie) du COJ (***1° de l'article 16, 1° de l'article 17 et 1° de l'article 18 du projet de décret***).

Concernant l'article R. 212-1, aucune disposition expresse d'application ne figure dans le COJ en la matière pour Wallis-et-Futuna, pour la Polynésie française et pour la Nouvelle-Calédonie. L'article R. 212-1 n'est donc pas applicable dans ces collectivités.

La modification de l'article R. 312-10 nécessite la mise à jour des compteurs Lifou correspondants, figurant aux articles R. 552-24 (Polynésie française) et R. 562-33 (Nouvelle-Calédonie) du COJ (***1° de l'article 17 et 1° de l'article 18 du projet de décret***). A défaut de mention expresse d'application, l'article R. 312-10 n'est pas applicable à Wallis-et-Futuna. Dans ce contexte, les modifications portées par le décret à cet article ne s'appliqueront pas à Wallis-et-Futuna.

Les articles R. 532-8, R. 552-8 et R. 562-8 du COJ qui sont abrogés par le projet de décret, n'étaient applicables, respectivement, qu'à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Ces articles R. 532-8, R. 552-8 et R. 562-8, s'ils constituent des dispositions spécifiques à la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, étaient surtout un doublon de l'alinéa 1er de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, lequel est applicable de droit dans ces collectivités d'outre-mer.

L'***article 15 du projet de décret*** modifiant le code rural et de la pêche maritime n'implique aucune mention expresse d'application, en ce qu'il est relatif à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux paritaires des baux ruraux, qui n'existent pas à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Enfin, ***le 2° de l'article 16, le 3° de l'article 17 et le 3° de l'article 18 du projet de décret*** rendent applicable l'article R. 212-58 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie par la modification des compteurs Lifou correspondants, figurant aux articles R. 532-21 (Wallis-et-Futuna), R.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

552-22 (Polynésie française) et R. 562-31 (Nouvelle-Calédonie) du COJ. Le décret rend ainsi applicable l'article R. 212-58 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, dans leur rédaction résultant du décret n°2019-912 du 30 août 2019. Jusqu'au 1er janvier 2020, l'article R. 212-58 prévoyait en son premier alinéa que « *Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal procèdent à l'inspection des tribunaux d'instance du ressort.* ». Dans la mesure où, jusqu'à cette date, il n'y avait de tribunaux d'instance dans les trois collectivités susmentionnées, il paraissait logique de ne pas étendre cette disposition dans ces collectivités. Toutefois, le décret n°2019-912 du 30 août 2019 a supprimé cette disposition qui figurait en son premier alinéa, donnant un sens nouveau au second alinéa, qui devenait l'alinéa unique. Dès lors, rien n'empêche une extension, dans la mesure ou l'article R. 212-58 est désormais relatif aux prérogatives respectives des chefs de juridiction aux termes desquelles ils « *s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires ; ils sont assistés, le cas échéant, par le magistrat chargé du secrétariat général ; ils peuvent déléguer ces pouvoirs, pour des actes déterminés, à des magistrats du siège ou du parquet placés sous leur autorité ; ils rendent compte de leurs constatations ou de celles qui ont été faites par les magistrats qu'ils ont délégués au premier président de la cour d'appel et au procureur général près cette cour* ». Ce point est confirmé par le changement de l'intitulé de la sous-section par le même décret en « administration du tribunal judiciaire » par le XIII de l'article 22du le décret n°2019-912.

B. CONSULTATIONS

Pour Wallis-et-Futuna, l'assemblée est uniquement consultée sur les projets de loi comprenant une disposition particulière spécifique à cette collectivité en application du dernier alinéa de l'article 74 de la Constitution. Faute de disposition spécifique dans le statut de la collectivité, elle n'est jamais consultée obligatoirement pour un projet d'ordonnance ou de décret. S'agissant d'une abrogation d'une disposition règlementaire doublon à une disposition de loi organique applicable à Wallis-et-Futuna, la consultation n'apparait donc pas nécessaire à date.

Concernant la Polynésie française, aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la consultation du gouvernement polynésien est obligatoire pour les projets de décret à caractère règlementaire, introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Polynésie française.

En l'espère, l'article 14 du décret abroge l'article R. 552-8 du code de l'organisation judiciaire, qui est une disposition particulière à la Polynésie française.

Par conséquent, ***la consultation du gouvernement de la Polynésie française apparaît donc obligatoire.***

Concernant la Nouvelle-Calédonie, l'article 133 de la loi organique du 19 Mars 1999 portant statut de la Nouvelle-Calédonie prévoit que « le gouvernement est consulté par le haut-commissaire sur : Les projets de décrets comportant des dispositions spécifiques à la Nouvelle-Calédonie ».

En l'espère, l'article 14 du décret abroge l'article R. 562-8 du code de l'organisation judiciaire, qui est une disposition particulière à la Nouvelle-Calédonie.

Par conséquent, ***la consultation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie apparaît donc obligatoire.***

Concernant La Réunion, l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les conseils départementaux des départements d'outre-mer sont consultés sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces départements. ».
L'article L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que « Les conseils régionaux

Envoyé en préfecture le 11/09/2025
Reçu en préfecture le 11/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250911-DL1009250184-DE

des régions d'outre-mer sont consultés sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces régions. ».

Enfin, concernant Mayotte, l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les conseils départementaux des départements d'outre-mer sont consultés sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces départements. »

En l'espère, les articles 9 et 10 du projet de décret harmonisent la dénomination de la cour d'appel de Saint-Denis au sein du code de l'organisation judiciaire et confirment que la chambre d'appel et le greffe situés à Mamoudzou constituent respectivement une chambre détachée et un greffe détaché de la cour d'appel de Saint-Denis.

Par conséquent, ***la consultation du conseil régional et du conseil départemental de La Réunion et du conseil départemental de Mayotte apparaît nécessaire.***

Concernant la modification apportée à l'article R. 123-17-1, il n'apparait pas nécessaire de consulter toutes les collectivités d'outre-mer et la collectivité de Corse visées par la disposition, en ce que la modification apportée ne concerne, spécifiquement, que Mayotte et La Réunion. Cette analyse est constante depuis la précédente modification de cet article opérée suivant la même logique de coordination (*article 2 du décret n° 2024-736 du 6 juillet 2024 relatif au greffe du tribunal de première instance et du tribunal mixte de commerce de Papeete*).

C. *CONTRESEING*

Le contreseing du ministre d'Etat, chargé des outre-mer, est requis compte tenu de l'abrogation de dispositions spécifiques à certaines collectivités d'outre-mer, ainsi que de la présence des compteurs Lifou actualisés dans le code de l'organisation judiciaire, qui valent mention expresse d'application.